

Document:-
A/CN.4/SR.339

Compte rendu analytique de la 339e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

connexité que M. Padilla Nervo a établie entre l'opposition des intérêts majeurs de l'Etat riverain et des Etats pêchant dans des parages de la haute mer et le degré plus ou moins avancé de développement économique des Etats. Comme l'a fait ressortir M. Sandström, cette notion est atténuée par tant d'exceptions, puisque la pêche en haute mer touche aux intérêts vitaux de plusieurs petits pays, quelle perd toute valeur en tant que principe général. Certains Etats riverains ont un intérêt spécial indiscutable à la pêche en haute mer, tandis que d'autres, pour lesquels les considérations économiques n'interviennent pas, n'ont jamais excipé d'un intérêt quelconque en la matière. La Commission a reconnu que le seul fait d'être Etat riverain ne donne pas droit automatiquement à des prérogatives spéciales. Telle est l'idée fondamentale dont procède l'article 29. Ayant établi le principe de la reconnaissance d'un droit spécial, la Commission a décidé que, pour empêcher que l'exercice de ce droit ne lèse d'autres Etats, il doit être délimité et elle a énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 les conditions auxquelles sont subordonnées les mesures de conservation prises unilatéralement par un Etat riverain. La nécessité de réglementer le droit de l'Etat riverain résulte de la possibilité que le principe de la conservation soit appliqué comme s'il était le corollaire d'un droit de propriété.

33. Tout en acceptant les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 29, M. Padilla Nervo a fortement critiqué les dispositions concernant l'arbitrage obligatoire, auxquelles il préfère celles de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, qui laissent aux parties le choix du mode de règlement des différends. Bien que la Commission ait préféré la méthode de l'arbitrage obligatoire et automatique adoptée en 1948 à Bogota par la neuvième Conférence inter-américaine, le Président reconnaît que cette solution pourrait ne pas recueillir l'adhésion de la généralité des Etats. Toutefois, la Commission n'a pas à se préoccuper directement de ce point particulier, sauf pour ce qui est de la question du type d'arbitrage à adopter. Les litiges auxquels a songé la Commission ont un caractère essentiellement technique et résultent de l'utilisation des pêcheries dans les régions de la haute mer où elle a reconnu les intérêts spéciaux de l'Etat riverain. Le principe de l'arbitrage est indispensable au fonctionnement du régime proposé par la Commission. A condition qu'il ait rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 29 et qu'il ait agi de bonne foi, l'Etat riverain peut être assuré que la question de l'arbitrage obligatoire ne se posera pas.

34. M. AMADO déclare qu'il n'a pas entendu prononcer, pendant le débat, l'expression « industrie de la pêche ». Pourtant, c'est le développement important et rapide de la pêche, acquis grâce à la recherche scientifique et aux progrès techniques, qui, en réalité, commande les dispositions nouvelles que la Commission tente de codifier. L'idée de la conservation des ressources biologiques de la haute mer est née de la nécessité d'assurer une protection contre la grande pêche à laquelle se livrent de vastes entreprises industrielles et contre ses abus éventuels qui risquent de tarir la source des produits marins vitaux. La Conférence de Rome a reconnu la responsa-

bilité des Etats pêchant en haute mer et la situation spéciale des Etats riverains — M. Amado pense ici au Pérou — qui ont d'énormes intérêts dans la région de la haute mer située au large de leurs côtes. Par l'extension de droits dont l'exercice était précédemment limité à trois milles, on a ouvert largement la porte à l'Etat riverain qui, précédemment, ne pouvait pas exercer ces droits dans des régions de la mer ayant pour lui une importance capitale.

35. M. Padilla Nervo a estimé que la Commission n'était pas allée assez loin dans cette voie; la Commission devra donc décider s'il est possible d'aller plus loin encore pour améliorer la situation de l'Etat riverain. M. Amado ne cache pas qu'en matière d'arbitrage, ses préférences vont à l'arbitrage volontaire qui, bien que peut-être un peu démodé, présente néanmoins de solides avantages. Il ira jusqu'à la limite des possibilités pour tenter de donner satisfaction à M. Padilla Nervo mais, ce faisant, on devra veiller à ne pas détruire le travail utile déjà accompli.

Le PRÉSIDENT déclare close la discussion générale sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

La séance est levée à 12 h. 55.

339^e SÉANCE

Jeudi 3 mai 1956, à 10 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add. 1, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5) (<i>suite</i>)	29
Article premier. Définition de la haute mer.	30
Article 2. Liberté de la haute mer.	31

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)
(A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 5)
(*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la commission à poursuivre l'examen du point 1 de l'ordre du jour: Régime de la haute mer.

2. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, présente l'addendum (A/CN.4/97/Add.1) à son rapport sur le régime de la haute mer et sur le régime de la mer territoriale; il souligne qu'il est impossible d'examiner dans un docu-

ment de ce genre toutes les observations présentées par les gouvernements, car certaines d'entre elles sont extrêmement détaillées et d'autres proposent des modifications rédactionnelles dont pourrait s'occuper un comité de rédaction. Si l'on décide d'examiner le projet article par article, M. François signalera, à propos de chacun d'eux, les observations les plus marquantes des gouvernements, en y ajoutant le cas échéant des explications sur sa position personnelle.

Il en est ainsi décidé.

Article premier. Définition de la haute mer

3. En ce qui concerne les observations du Gouvernement des Philippines, M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare qu'à son avis la question devrait être traitée à propos des « groupes d'îles », dans le chapitre de la mer territoriale. En effet, à sa septième session, la Commission avait déjà examiné la question des groupes d'îles et elle s'était provisoirement prononcée contre l'insertion de dispositions spéciales¹.

4. Pour répondre aux critiques des gouvernements de la Turquie et d'Israël, il faudrait, comme le propose le Rapporteur au paragraphe 6 de l'addendum à son rapport, donner une définition des eaux intérieures dans le chapitre relatif à la mer territoriale.

5. La proposition de la Yougoslavie semble considérer que la zone contiguë ne fait pas partie de la haute mer. Telle n'a pas été l'opinion de la Commission, qui a accepté la thèse d'après laquelle la zone contiguë fait incontestablement partie de la haute mer.

6. M. François arrive donc à la conclusion que l'article devrait être maintenu dans sa rédaction actuelle.

7. M. KRYLOV comprend fort bien les risques qu'implique la rédaction d'une définition, mais il est enclin à accepter le point de vue d'Israël, auquel on pourrait peut-être donner satisfaction en précisant dans le commentaire que le terme « haute mer » est utilisé à l'article premier dans un sens général. Certaines eaux, telles que les mers intérieures, ont des caractéristiques particulières et l'on ne saurait considérer que la haute mer est constituée uniquement par les vastes espaces libres de l'océan. Il est clair que cette question préoccupe également le Gouvernement de la Turquie.

8. M. SANDSTRÖM estime que ces critiques perdraient de leur valeur si le chapitre consacré au régime de la mer territoriale précédait celui du régime de la haute mer.

9. Faris Bey el-KHOURI est d'accord avec le Rapporteur spécial pour ne pas modifier l'article premier. On pourrait remédier à l'objection des Philippines dans l'article 10 du projet relatif au régime de la mer territoriale. Dans le cas d'îles formant un groupe, mais éloignées les unes des autres, chacune aurait sa propre mer territoriale et la zone intermédiaire se trouverait nécessairement placée sous le régime de la haute mer.

10. Sir Gerald FITZMAURICE, tout en s'associant à la conclusion du Rapporteur spécial, estime que les

critiques d'Israël et de la Turquie méritent d'être prises en considération, ne serait-ce que pour permettre à la Commission de formuler les raisons qu'elle a de les repousser. Il pourrait accepter l'argument présenté par M. Krylov à propos de l'objection de la Turquie en ce sens que, normalement, il ne devrait pas être nécessaire de faire mention expresse des eaux intérieures parce qu'elles ne font pas partie de la mer. Cependant, depuis l'institution du système des lignes de bases droites, certaines régions de la mer sont devenues des eaux intérieures qu'il faut distinguer de la mer territoriale et de la haute mer. Tout en comprenant la préoccupation qu'éprouve la Turquie du fait que l'expression « eaux intérieures » pourrait ne pas s'appliquer à une mer intérieure, Sir Gerald reconnaît avec le Rapporteur qu'une mer intérieure serait, géographiquement parlant, un lac et ne saurait être considérée comme autre chose que des eaux intérieures. La question soulevée par M. Krylov trouve également sa solution. Il existe deux types de mer intérieure: d'une part, des mers telles que la Méditerranée et la Baltique, qui sont bordées par les territoires de plusieurs Etats riverains et qui, de toute évidence, ne sont pas des eaux intérieures; d'autre part, les mers entièrement bordées par le territoire d'un seul pays et qui sont, elles, considérées comme mers intérieures.

11. M. PAL constate que les critiques du Gouvernement d'Israël portent sur deux points. Premièrement, la définition de la haute mer par référence à la mer territoriale et aux eaux intérieures souffre d'un manque de précision puisque ces deux expressions ne sont pas elles-mêmes clairement définies. Deuxièmement, la mention des eaux intérieures n'a aucun sens parce que ces eaux n'ont jamais fait partie de la haute mer, puisqu'elles en sont toujours séparées par la mer territoriale. Ce deuxième point est donc sans fondement. Pour définir la « haute mer », on est parti de la « mer », dont on a retranché deux éléments distincts; la mer territoriale étant considérée comme un de ces éléments, on s'explique et l'on comprend qu'elle ait été expressément écartée. En revanche, le premier point fait apparaître une insuffisance réelle dans la définition actuelle. La Commission sait parfaitement qu'il est difficile de donner de la mer territoriale une définition précise qui soit acceptable pour tous les Etats. Il lui faudra probablement se résigner à l'imprécision dont souffre sa définition actuelle de la mer territoriale et, partant, de la haute mer. En ce qui concerne les eaux intérieures, le projet d'articles n'essaie même pas de les définir mais, d'après les quelques indications qu'on y trouve, il semble que jusqu'ici les eaux intérieures aient été considérées comme faisant partie de la mer. Or, M. Krylov et Sir Gerald Fitzmaurice, parlant des eaux intérieures, ont tous deux évoqué l'idée d'une mer entourée de terres. Il est donc indispensable que la Commission définisse l'expression « eaux intérieures » employée dans le projet d'articles.

12. M. SPIROPOULOS partage dans une certaine mesure l'opinion de M. Pal. La méthode qui consiste à définir une expression en utilisant pour cela d'autres expressions qui sont elles-mêmes mal définies comporte des inconvénients évidents. Toutefois, M. Spiropoulos se demande quelle est la valeur pratique d'une définition.

¹ A/CN.4/SR.319, paragraphes 57 à 66.

On reconnaît qu'il existe des cas particuliers d'eaux intérieures, telles que la mer Noire, mais il faut bien se rendre compte qu'aucune définition ne peut s'appliquer à tous les cas. Quoi qu'il en soit, toute tentative en vue de définir la haute mer doit tenir compte des autres règles du droit international actuel.

13. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, explique que la définition de la haute mer donnée à l'article premier est le résultat d'un processus d'élimination et, pour être valable, elle exige par conséquent qu'on s'entende clairement sur le sens des expressions « eaux intérieures » et « mer territoriale ». Le but essentiel du rapport étant de présenter un ensemble équilibré de dispositions, le problème des explications relatives aux définitions existantes ne pourra être résolu qu'après examen des autres chapitres du rapport. M. François propose donc que l'article soit adopté provisoirement, sous réserve d'un nouvel examen à la lumière de la discussion relative aux autres parties du rapport.

14. M. KRYLOV appuie l'opinion de M. Sandström et suggère que l'on commence par le chapitre sur la mer territoriale. Il n'a pas l'intention de proposer une modification de l'article premier: il suffirait de dire dans le commentaire que certaines eaux possèdent des caractéristiques particulières.

15. M. SANDSTRÖM fait observer qu'une autre solution possible serait de définir dans le texte la haute mer comme étant constituée par les eaux situées en dehors de la mer territoriale.

16. Le PRÉSIDENT estime que la première observation de M. Sandström est tout à fait pertinente. La Commission examine pour la première fois l'ensemble des articles relatifs au droit de la mer et il faut appliquer à l'examen de l'article premier le critère que l'on juge valable pour l'ensemble. Les termes utilisés dans le chapitre sur la mer territoriale doivent avoir un sens précis, afin qu'en lisant le chapitre suivant consacré à la haute mer, le lecteur n'ait aucun doute sur le sens donné à cette notion. Naturellement, cela n'empêche nullement l'insertion d'une mention spéciale dans le commentaire, comme l'a suggéré M. Krylov.

17. M. SPIROPOULOS est du même avis.

18. M. ZOUREK constate que certaines des observations faites par les gouvernements soulignent l'imprécision de quelques-unes des définitions utilisées. Le sens de l'expression « mer territoriale » sera précisé ailleurs, mais le commentaire de l'article premier devrait contenir une définition des eaux intérieures pour échapper à ces critiques. L'objection selon laquelle la définition est trop catégorique a également une certaine valeur et la discussion a fait apparaître des cas, tels que ceux des mers entourées de terres, où le régime de la haute mer est inapplicable. Le projet ne vise pas non plus le cas des mers polaires. Le commentaire devrait montrer clairement que l'article en question ne s'applique pas à ces deux cas.

19. Les objections du Gouvernement des Philippines sont importantes car il est fort possible qu'elles soient partagées par tous les Etats insulaires. La Commission

pourrait envisager le rétablissement de l'article relatif aux groupes d'îles qu'elle a écarté lors de sa septième session², à titre d'ailleurs provisoire si les souvenirs de M. Zourek sont exacts.

20. M. PAL estime que le seul fait de définir les eaux intérieures ne suffirait pas à résoudre le problème des mers entourées de terres, car le projet d'articles ne considère les eaux intérieures que comme partie de la mer libre. Le projet ne contient aucune disposition applicable au cas particulier des mers entourées de terres, et même si l'on élargissait la définition des eaux intérieures de façon à y inclure les mers entourées de terres, la portée des articles de fond ne saurait s'étendre à ces mers. En tout état de cause, cet aspect de la question exige un commentaire.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à approuver la proposition faite par le Rapporteur spécial d'adopter provisoirement l'article, sous réserve d'un examen plus approfondi du chapitre relatif à la mer territoriale.

Il en est ainsi décidé.

Article 2. Liberté de la haute mer

22. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, pense que l'amendement de la Belgique a probablement été inspiré par les difficultés liées à l'emploi du mot « juridiction », qui a en anglais et en français des acceptions différentes. Cet amendement rendrait le texte plus clair et il est donc acceptable.

23. En revanche, la proposition du Gouvernement de l'Inde ne répond à aucune nécessité, le but recherché étant évident.

24. En ce qui concerne l'amendement proposé par Israël, la question du droit aérien ne sera examinée que plus tard.

25. L'amendement du Royaume-Uni qui figure au paragraphe 21 porte, à vrai dire, sur un point de rédaction et peut être accepté.

26. La proposition du Royaume-Uni reproduite au paragraphe 23 et qui prévoit l'adjonction d'un cinquième point, « la liberté de recherche, d'expérimentation et d'exploration », a déjà été examinée à la 335^e séance, au cours de laquelle le Rapporteur spécial et M. Pal ont présenté des propositions³. On peut tout aussi bien reprendre séance tenante l'examen de cette question ou l'ajourner jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de ces propositions.

27. M. François propose par conséquent que l'article, tel qu'il est amendé par la proposition de la Belgique et par celle du Royaume-Uni qui fait l'objet du paragraphe 21, soit adopté sous réserve de renvoi à plus tard de la décision à prendre au sujet de la proposition du Royaume-Uni figurant au paragraphe 23.

28. Sir Gerald FITZMAURICE signale que le paragraphe 25 ne reflète pas les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni. Contrairement à ce que dit le rapport, il ne s'agit pas d'ajouter une sixième liberté

² A/CN.4/SR.319, paragraphes 57 à 66.

³ A/CN.4/SR.335, paragraphes 35 et 36.

mais bien d'insérer dans la liste des restrictions, à l'avant-dernier alinéa du commentaire de cet article (A/2934, page 3), le point dont on trouve le libellé au paragraphe 25.

29. M. PAL n'a aucune objection à faire si les conclusions du Rapporteur spécial ne visent que les quatre libertés énoncées dans le texte actuel de l'article. Il prévoit toutefois certaines difficultés si, comme le propose le Royaume-Uni, on ajoute un cinquième point relatif à la liberté de recherche, d'expérimentation et d'exploration.

30. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, appuyé par M. KRYLOV, déclare qu'il n'a pas d'objection à réserver la question de la cinquième liberté mais que c'est bien maintenant le moment d'examiner la proposition du Royaume-Uni.

31. Sir Gerald FITZMAURICE, exposant les raisons qui motivent la proposition du Royaume-Uni, déclare que ce point est expressément mentionné dans le second alinéa du commentaire, où l'on précise que l'énumération des quatre libertés n'est pas limitative. Aux paragraphes 53 à 55 de son rapport (A/CN.4/97), le Rapporteur spécial attire l'attention sur l'inquiétude qu'ont suscitée dans les milieux scientifiques internationaux les propositions de la Commission à l'égard du plateau continental. Le fait que la liberté de recherche, d'expérimentation et d'exploration n'apparaît pas dans la liste des libertés reconnues en haute mer à toutes les nations a provoqué une inquiétude sérieuse et qui n'est nullement surprenante, car on a pu craindre qu'un Etat n'exerce ses droits sur le plateau continental d'une manière qui porte préjudice aux recherches scientifiques. A coup sûr, cette cinquième liberté est aussi importante que les quatre autres qui ont été énumérées.

32. Le PRÉSIDENT fait observer qu'étant donné l'importance de la proposition du Royaume-Uni, la Commission devrait examiner celle-ci en même temps que le projet du Rapporteur spécial et la proposition de M. Pal amendée par M. Krylov, ces deux derniers textes ne s'excluant pas l'un l'autre.

33. M. AMADO dit qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en adoptant la proposition du Royaume-Uni, on ouvrirait la porte à ceux qui pourraient réclamer l'adjonction d'autres libertés. La liste des quatre libertés énoncées dans le projet est tout à fait suffisante et l'emploi du terme « notamment » montre bien que la Commission n'entend pas lui donner une caractère limitatif.

34. Bien qu'il comprenne le désir du Gouvernement de la Belgique d'avoir un texte complet, M. Amado ne peut s'empêcher de signaler que la rédaction proposée par la Belgique compte trop de répétitions et que les termes « souveraineté » et « autorité quelconque » ne sont guère compatibles; mieux vaudrait supprimer les mots « juridiction » et « ou autorité quelconque » dans les textes proposés par la Belgique et par le Rapporteur spécial.

35. Le PRÉSIDENT signale à cet égard l'importance du second alinéa du commentaire relatif à l'article 2 (A/2934, page 3).

36. M. SANDSTRÖM partage l'avis de M. Amado au sujet de la proposition du Royaume-Uni; la cinquième liberté qui s'y trouve énoncée ne peut être rangée dans la même catégorie que les quatre libertés déjà énumérées qui sont, pour ainsi dire, des libertés de tous les jours, alors que la liberté de recherche ne serait pas exercée fréquemment et a une moindre importance. Tout au plus la Commission pourrait-elle retenir la première partie de la proposition du Rapporteur spécial, telle qu'elle figure au paragraphe 57 de son rapport (A/CN.4/97).

37. M. SPIROPOULOS, faisant siens les points de vue de MM. Sandström et Amado, rappelle que dans le passé le droit international ne s'est préoccupé que des trois libertés classiques: liberté de la navigation, liberté de la pêche et liberté de poser des câbles sous-marins et des pipe-lines. La cinquième liberté que propose le Royaume-Uni est déjà traitée de façon satisfaisante dans le commentaire, l'article lui-même se bornant à citer les libertés les plus importantes. Il serait donc peu souhaitable d'allonger exagérément la liste des libertés. Personnellement, M. Spiropoulos a le sentiment que la quatrième liberté ne devrait pas figurer non plus dans le texte de cet article, car elle ne se rapporte pas à l'utilisation de la mer en tant que telle: il s'agit bien plutôt de la liberté de l'espace aérien.

38. Le terme « juridiction » employé dans la première phrase correspond bien à ce que l'on veut dire et n'a nullement besoin d'être complété. Toutefois, M. Spiropoulos ne s'opposera pas à ce que ce terme soit remplacé par « souveraineté ». Il ne voit aucun avantage à adopter l'amendement du Royaume-Uni, car à notre époque aucun Etat ne revendiquera en fait l'exercice de sa juridiction sur la haute mer. Il n'attache pas une grande importance à ce point mais, d'une manière générale, il n'approuve guère que l'on amende des textes déjà adoptés, à moins qu'il ne s'agisse d'une amélioration évidente.

39. M. KRYLOV ne peut se rallier à la dernière observation de M. Spiropoulos. En effet, l'amendement du Royaume-Uni a une certaine valeur en ce sens qu'il prévoit certaines éventualités.

40. Répondant à M. Amado, M. Krylov fait remarquer que la répétition est parfois très utile car elle permet de préciser la portée d'un concept; la notion de juridiction n'est guère facile à comprendre pour les juristes du continent européen.

41. Si la proposition du Royaume-Uni au sujet d'une cinquième liberté était acceptée, il faudrait préciser que cette liberté de recherche, d'expérimentation et d'exploration ne doit pas être exercée de façon à porter préjudice au genre humain. M. Krylov ne peut partager l'opinion de M. Sandström quant à l'importance relative de cette liberté. Il ne faut pas perdre de vue d'autres aspects importants de ce problème qui ont été soulignés par le Rapporteur spécial et par M. Pal. En raison de l'intérêt que d'autres institutions portent à ce problème, la Commission doit prendre une décision au sujet de sa propre compétence en la matière.

42. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, insiste sur la nécessité de donner un libellé précis à un article-

clé. Comme M. Amado, il se demande s'il serait sage de juxtaposer les termes « souveraineté » et « juridiction », et de susciter ainsi des doutes quant à leur signification. Il se peut également que l'on crée une certaine confusion en parlant d'« autorité » sans préciser s'il s'agit d'une autorité nationale ou internationale. Etant donné l'explication que fournit la seconde phrase du commentaire, peut-être vaut-il mieux s'en tenir au texte actuel et ne parler que de « juridiction ».

43. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'à la suite des observations présentées par MM. Amado, Sandström et Spiropoulos, il n'insiste pas pour qu'une cinquième liberté soit ajoutée à l'article 2. Si la Commission estime qu'un tel amendement est peu souhaitable ou superflu, il se contentera des explications que l'on trouve dans les deux premières phrases du deuxième alinéa du commentaire. Toutefois, si telle doit être la décision que prendra en définitive la Commission et si celle-ci envisage d'insérer à l'article 2 soit le texte du Rapporteur spécial, soit celui de M. Pal, la question de la recherche scientifique y apparaîtrait sans qu'il en ait été fait mention dans la première partie de l'article. Voilà pourquoi il vaut mieux traiter de cette question dans le commentaire. Une autre raison qui fait préférer cette méthode est que l'incorporation du texte proposé par M. Pal dans le projet d'articles pourrait avoir pour conséquence que l'ensemble du projet deviendrait inacceptable pour certains gouvernements, car cette proposition dépasse de beaucoup la restriction à la liberté de la mer telle que l'envisage son auteur. Si l'on en réduit la portée en supprimant la seconde phrase, le texte deviendrait moins critiquable.

44. Passant à la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni relative à l'adjonction du mot « prétendre » à l'article 2, Sir Gerald explique que l'objet en est de faire disparaître du texte actuel ce qui peut être considéré comme un élément de tautologie, étant donné qu'à proprement parler aucun Etat ne saurait s'arroger la juridiction exclusive sur une partie quelconque de la haute mer; mais s'il tentait effectivement de le faire, il n'aurait pour cela aucune base juridique valable. Par ailleurs, il peut y avoir certains cas où des Etats pourraient prétendre exercer une telle juridiction; on peut ranger dans cette catégorie les revendications relatives à une largeur de 200 milles pour la mer territoriale. Cependant, la question n'est pas d'importance primordiale et Sir Gerald n'insiste pas sur cet amendement.

45. D'une façon générale, il partage la préférence que marque le Secrétaire pour l'emploi du seul terme « juridiction » dans le texte de l'article, d'autant plus que les notions de « souveraineté » et d'« autorité » figurent déjà dans le commentaire.

46. Faris Bey el-KHOURI soutient qu'aucun Etat n'élèvera la revendication absurde de soumettre à sa juridiction l'ensemble de la haute mer; il faudrait en conséquence apporter au texte de l'article le correctif nécessaire au moyen de la formule « une partie quelconque de la haute mer ».

47. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que si l'on décide de ne pas ajouter la cinquième liberté pro-

posée par le Royaume-Uni, il faut au préalable que la Commission arrête le texte d'une disposition concernant la recherche scientifique et qu'elle en fixe la place.

48. Il n'a pas d'opinion très arrêtée concernant le terme « juridiction », qui a souvent été mal compris, et s'il a jugé la proposition du Gouvernement belge acceptable, c'est que les deux termes de « souveraineté » et « d'autorité » ont été mentionnés dans le commentaire adopté l'année précédente.

49. M. AMADO déclare que les étudiants en droit international lui ont souvent demandé quelle était la signification des mots « souveraineté » et « juridiction », et, sans vouloir insister, il souhaite vivement que la Commission, en tant qu'organe scientifique, ne propose pas des textes susceptibles de créer la confusion et le doute. Il était satisfait du texte adopté à la session précédente en raison de l'explication fournie dans le commentaire. Mais si la Commission décide d'utiliser le mot « souveraineté », il demande instamment — venant d'Amérique latine, où l'on attache la plus grande importance à ce concept — que ce terme soit employé seul.

50. M. SANDSTRÖM considère que l'amendement du Gouvernement belge est d'une valeur contestable et que les mots « autorité quelconque » pourraient être en contradiction avec le fait que certains droits sont exercés par l'Etat riverain dans la zone contiguë. Selon lui, l'article 2 devrait parler soit de « souveraineté », soit de « juridiction », mais il n'a pas de préférence particulière.

51. M. PAL se déclare satisfait de la rédaction de l'article 2 tel qu'il se présente et il ne considère pas qu'il y ait lieu de le compléter de la manière que propose le Gouvernement de la Belgique.

52. Il pensait que la cinquième liberté, celle de la recherche, de l'expérimentation et de l'exploration, se référerait uniquement aux trois premiers des points énumérés à l'article 2, et la proposition du Royaume-Uni aurait été dans ce cas inoffensive puisque de portée limitée; il ne croit du reste pas que ce soit là une liberté de la haute mer à proprement parler. Mais puisque Sir Gerald Fitzmaurice n'insiste pas sur cette proposition, la Commission doit choisir entre celle de M. Pal et celle que fait le Rapporteur spécial au paragraphe 52 de son rapport (A/CN.4/97). Ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer⁴, ce dernier texte ne s'attaque pas de front à la véritable question, qui est de savoir si les Etats ont ou non le droit de procéder aux essais d'armes atomiques en haute mer. Le Rapporteur spécial, après avoir évoqué les deux points de vue au paragraphe 51 de son rapport, a ensuite éludé l'ensemble de la question en présentant, au paragraphe 52, un texte qui porte sur un point entièrement différent puisqu'il interdit aux Etats de faire usage de la haute mer d'une façon qui empêche, d'une manière injustifiable, d'autres Etats d'en faire autant.

53. M. ZOUREK appuie pleinement le point de vue de M. Pal et déclare que la Commission doit indiquer sans ambage qu'aucun Etat n'a le droit de se livrer à des expériences en haute mer avec des armes de destruction massive, parce que celles-ci sont incontestablement un

⁴ A/CN.4/SR.335, paragraphe 36.

danger pour l'humanité, que leur radioactivité provoque la pollution des mers et qu'elles sont une source de contamination de diverses espèces de poissons. Si l'on songe que la zone de danger qui a été créée dans l'océan Pacifique pour les expériences avec les bombes atomiques et les bombes à hydrogène mesure actuellement 400.000 milles carrés, il est vraiment difficile d'affirmer que de telles expériences n'affectent pas le régime de la haute mer. Il serait certainement difficile de concilier le point de vue de M. Zourek et celui du Rapporteur spécial qui, acceptant la défense que fait de ces expériences un article publié dans le *Yale Law Journal*, a conclu que, même si elles violent la liberté de la haute mer, elles peuvent être permises dans la mesure où l'on peut faire valoir qu'elles ont un caractère « raisonnable ».

54. M. SPIROPOULOS fait remarquer que si la proposition du Royaume-Uni en faveur de l'adjonction d'une cinquième liberté est rejetée, il faut maintenir le passage du commentaire concernant la recherche scientifique. La question soulevée par M. Pal, toutefois, est entièrement différente et doit donc faire l'objet d'une décision distincte.

55. M. PADILLA NERVO est heureux d'avoir entendu Sir Gerald Fitzmaurice annoncer qu'il n'insisterait pas en faveur de la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni pour l'adjonction d'une cinquième liberté. Si l'hypothèse de M. Pal est exacte, à savoir que la liberté de recherche est liée aux autres libertés énumérées à l'article 2, une telle adjonction n'est pas nécessaire, étant donné surtout la déclaration très nette contenue au deuxième alinéa du commentaire. Mais M. Padilla Nervo n'est pas du tout certain que ce soit là, en fait, l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni, puisque les organismes scientifiques se préoccupent manifestement d'assurer que la liberté de recherche dans les eaux situées au-dessus du plateau continental ne soit pas mise en danger. Il croit savoir qu'une résolution à ce sujet a été transmise au Conseil économique et social par l'intermédiaire de l'UNESCO et il serait heureux de savoir si la question a été examinée par le Conseil, et, dans l'affirmative, avec quels résultats. La Commission elle-même apprendra avec intérêt qu'un certain nombre d'Etats de l'Amérique latine ont pris en commun certaines décisions concernant l'exploitation et l'exploration du plateau continental.

56. En ce qui concerne les essais atomiques en haute mer, qui posent un problème totalement différent, M. Padilla Nervo estime que la Commission ne devrait pas prendre position en raison des incidences politiques du problème. Le projet de statut de la future agence internationale pour l'énergie atomique a été adressé aux gouvernements pour observations, et il sera par la suite soumis à une conférence internationale qui devra aussi envisager les répercussions des expériences portant sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Certains aspects du problème sont également étudiés au Sous-Comité du désarmement, où aucune décision définitive n'a encore été prise. Enfin, le Comité scientifique sur les effets des radiations atomiques vient à peine de commencer ses travaux et n'a encore abouti à aucune conclusion. Ainsi donc la Commission, ne possédant pas les connaissances techniques nécessaires pour aborder

le problème dans toute sa complexité, et n'étant pas en mesure de se prononcer sur le genre d'expériences que l'on peut autoriser ou sur les restrictions qu'il convient d'y apporter, doit faire preuve de la plus grande prudence.

57. S'il est fait état de la question dans le commentaire, il faut se borner à affirmer qu'aucun Etat ne doit utiliser la haute mer d'une manière qui porte préjudice à l'humanité. Une déclaration universelle de cette nature, formulée en termes généraux, ne soulèverait pas d'objection.

58. Sir Gerald FITZMAURICE tient à préciser que s'il n'insiste pas en faveur de l'amendement du Royaume-Uni pour l'adjonction de la cinquième liberté, c'est seulement à la condition que le passage du commentaire où il est fait mention de la recherche scientifique y sera maintenu. La suppression de ce passage parfaitement inoffensif ferait naître des inquiétudes sérieuses dans les milieux scientifiques en créant, tout à fait involontairement, l'impression que la Commission cherche à interdire la recherche scientifique.

59. L'interprétation donnée par M. Pal aux intentions du Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas tout à fait exacte, puisque des recherches se poursuivent régulièrement en ce qui concerne par exemple les conditions météorologiques et les gisements minéraux sous-marins, dont il n'est pas expressément fait mention dans le texte actuel de l'article 2.

60. M. Spiropoulos et M. Padilla Nervo ont parfaitement raison d'estimer qu'il existe une différence fondamentale entre la proposition formulée par le Rapporteur spécial et celle de M. Pal. La première est une proposition juridique découlant naturellement de l'article 2 et, quoique ne soulevant pas d'objection, elle va presque sans dire. La seconde, en revanche, interdit totalement l'utilisation de la haute mer à certaines fins et peut donner lieu à de vives controverses d'ordre politique. M. Padilla Nervo a fait valoir des arguments puissants contre l'acceptation de ce texte et Sir Gerald est lui-même fermement convaincu que la Commission ne devrait rien dire à ce sujet.

61. M. PAL déclare qu'il est exact que la première phrase du texte du Rapporteur spécial n'ajoute rien quant au fond; tout le mal vient de la deuxième phrase qui, indirectement, cherche à sanctionner les essais de nouvelles armes en haute mer. Il est certain que cette deuxième phrase ne rentre pas dans le cadre de l'article 2 sous sa forme actuelle et ne saurait non plus figurer à bon droit dans quelque commentaire que ce soit relatif à cet article. Si cette phrase était néanmoins conservée, M. Pal estime que son texte devrait également être inséré; son insertion est plus indiquée que celle du texte du Rapporteur spécial, car M. Pal a tenté d'y définir la liberté elle-même et souligné le fait que liberté des mers ne doit pas signifier licence absolue. En fait, la clôture, la borne sont symboles de l'esprit de justice et la Commission ne doit pas renoncer à dresser des clôtures, à poser des bornes, d'autant plus que l'être humain a malheureusement tendance à se préoccuper davantage de son propre bien que de celui d'autrui.

La séance est levée à 13 h. 10.